

Suppression et attribution de bourses d'études supérieures

N° 50-PR-MEN du 24-3-69 — Les dispositions de l'arrêté n° 4-PR-MEN du 9 janvier 1969 portant renouvellement, transformation, transfert, suppression et attribution de bourses d'études supérieures à Lomé et à Porto-Novo sont et demeurent rapportées en ce qui concerne :

Section Littéraire de Lomé

de Souza Paul Isidore (n'a pas rejoint l'Institut)
Tèko Jacques (n'a pas rejoint l'Institut)
Akoussah Patience Yvonne (n'a pas rejoint l'Institut)
Apaloo Grégoire (n'a pas rejoint l'Institut)
Ayité Amavi Jérôme (n'a pas rejoint l'Institut)
Kpotsra Yves (n'a pas rejoint l'Institut)
Kwadjovi Gottlieb (n'a pas rejoint l'Institut)
Nyame Jean B. Titus (n'a pas rejoint l'Institut)
Okai Cathérine Kafui (n'a pas rejoint l'Institut).

Section Scientifique de Porto-Novo

Ocloo Ekoé Honoré (n'a pas rejoint l'Institut).

La bourse d'études supérieures précédemment attribuée et renouvelée pour l'année scolaire 1968-1969 à Afan Jean, Gbéassor Michaël, Merandjougoma Paul, étudiants au Centre d'Enseignement Supérieur du Bénin à Lomé est supprimée à compter du 1^{er} février 1969, les intéressés étant transférés en France.

Une demi-bourse togolaise d'études supérieures est attribuée pour compter du 1^{er} février 1969 pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Easo Tiburce, étudiant au Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 4, paragraphe 5.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 48-PR-MDN du 24-3-69 portant création des brigades de gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les lois 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret 65-146 du 31 octobre 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;

Sur proposition du président de la République, ministre de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — Les brigades de gendarmerie désignées ci-dessous sont créées pour compter des dates ci-après (régularisation).

Brigade territoriale de Blitta . . . le 9 juillet 1965

Brigade des recherches de Lomé le 20 janvier 1966

Brigade des recherches de Sokodé le 20 janvier 1966

Brigade territoriale de Kétao le 1^{er} septembre 1967

Brigade territoriale de Kandé le 1^{er} juillet 1968

Brigade territoriale de Guérin-Kouka le 1-7-1968

Brigade du port de Lomé . . . le 1^{er} octobre 1968.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

Provision de fonds

N° 27-D-PR-MDN du 31-3-69 — Une provision de 1.514.500 francs cfa sera mise en place auprès du payeur près de l'ambassade de France à Lomé.

Cette provision sera utilisée pour le paiement auprès du service de l'intendance de l'armée de terre française des effets d'habillement cédés aux forces armées togolaises et faisant l'objet de la facture n° 54 en date du 8 janvier 1969 du magasin militaire d'habillement de Marseille.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1969, chapitre 11 — article 7.

Additif

ADDITIF N° 1 du 14-4-69 à l'instruction n° 34-PR-MDN du 10 mars 1964 fixant le régime des frais de déplacement des militaires des forces armées togolaises.

TITRE III

Ajouter :

35. — Par les militaires appelés à se rendre en mission à l'étranger ; ils donnent droit à des indemnités fixées au barème ci-joint (Annexe 2) sur présentation des pièces justificatives de dépense.

Lomé, le 14 avril 1969

Le Président de la République,
ministre de la défense nationale,

Gl. E. Eyadéma